

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.547 du 15 juin 2001

A.100.038/VIII-2113

En cause : **LEROY** Jacky,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 2001 par
Jacky LEROY qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " 1. la décision du gouvernement de la Communauté française du 16 novembre 2000 déclarant vacant le 1^{er} octobre 2000 l'emploi d'administrateur général dans les services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique et décidant que les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies dans le chef des candidats à la date du 1^{er} octobre 2000, en ce que cette décision fixe la date à laquelle les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies dans le chef des candidats au 1^{er} octobre 2000;

2. la décision du président du conseil de direction et/ou du conseil de direction du 15 janvier 2001 de déclarer irrecevable la candidature du requérant à l'emploi d'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et du refus implicite qui en découle de donner un avis motivé sur cette candidature";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant est directeur général de l'Enseignement obligatoire à l'administration générale de

l'Enseignement et de la Recherche scientifique du ministère de la Communauté française; il a été nommé "au grade de directeur général, catégorie : fonctionnaire général" par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 janvier 1999, produisant ses effets le 1^{er} janvier 1999.

2. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mai 2000 accorde à Joseph DOOMS, administrateur général, démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} octobre 2000.

3. En réunion du 16 novembre 2000, "Le gouvernement de la Communauté française déclare vacant le 1^{er} octobre 2000, l'emploi d'administrateur général dans les services du gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en vue d'y pourvoir par changement de grade" et "décide que les conditions requises pour le changement de grade doivent être remplies, dans le chef des candidats, à la date du 1^{er} octobre 2000". Il s'agit du premier acte critiqué.

4. Par une note recommandée du 5 décembre 2000, tous les "agents définitifs titulaires du grade de directeur(trice) général(e)" sont informés de la vacance de l'emploi, de la condition de grade requise pour y accéder et de la date à laquelle ces conditions doivent être remplies.

5. Le requérant, ainsi que deux autres titulaires du grade de directeur général, pose sa candidature; dans sa lettre de candidature, il expose notamment ce qui suit :

" (...) je réunirai à la date du 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté de deux années et je n'imagine guère le conseil de direction puis le gouvernement se précipiter pour boucler entre Noël et nouvel an ce dossier de promotion. Pour autant que de besoin, je considère et

ferai valoir si nécessaire auprès du Conseil d'Etat l'absence totale de fondement juridique de la décision rétroactive du gouvernement fixant au 1^{er} octobre la date à laquelle il fallait remplir la condition d'être titulaire d'un grade de la catégorie des fonctionnaires généraux depuis deux ans au moins. A mes yeux, il serait, en effet, manifestement déraisonnable que le gouvernement se soit volontairement privé de la possibilité de choisir le plus apte parmi tous les candidats réunissant au moment où il prend sa décision l'ensemble des conditions requises".

6. Le conseil de direction se réunit le 15 janvier 2001 pour examiner les candidatures. Le procès-verbal de cette réunion indique que les deux autres candidats "satisfont, à la date du 1^{er} octobre 2000, à la condition requise d'être titulaire d'un grade de la catégorie des fonctionnaires généraux depuis deux ans au moins" et que "le conseil de direction prend acte de la candidature de Monsieur Jacky LEROY mais estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis motivé concernant ladite candidature pour la raison que l'intéressé ne satisfait pas à la condition d'ancienneté requise et définie ci-dessus". Il s'agit du second acte critiqué. Le requérant en est informé par une note recommandée du 8 février 2001 précisant ce qui suit :

" La déclaration d'irrecevabilité formulée par le conseil de direction a mis fin, au plan de la procédure statutaire définie par les articles 39 et 40 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française, à l'examen de votre candidature par ledit conseil";

7. A l'audience, les parties ont déclaré ignorer si une décision avait été prise pour l'attribution de l'emploi en cause;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle expose que la décision du conseil de direction du ministère de la Communauté française du 15 janvier 2001 "n'est que la conséquence du constat fait par ledit conseil que l'intéressé ne satisfait pas à la condition d'ancienneté requise, dont le contenu a été précisé" par la décision du

gouvernement du 16 novembre 2000, en sorte que la demande de suspension de cette décision est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'à son estime, "aucune nomination n'étant, en l'état, intervenue, la décision du 16 novembre 2000 ne fait pas grief de sorte que le recours doit également être déclaré irrecevable en son premier objet";

Considérant que le premier acte attaqué constitue, à l'égard du requérant dont la candidature n'a pas été soumise au gouvernement, un acte de clôture de la procédure de promotion; qu'un tel acte est susceptible de faire grief; qu'il en va de même de la décision du 16 novembre 2000 qui a pour conséquence l'exclusion de la candidature du requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que la fixation au 1^{er} octobre 2000 de la date à laquelle la condition d'ancienneté doit être remplie a pour effet qu'il est le seul, parmi les candidats possibles, à se voir priver de l'accès à cette promotion, ce qui, à son estime, jette la suspicion sur lui en le faisant apparaître comme "persona non grata, dès le moment où aucune raison valable ne paraît justifier la date du 1^{er} octobre 2000" et lui cause un préjudice moral grave difficilement réparable; que, selon lui, "cette absence de motif laisse en effet supposer que l'objectif réellement poursuivi est d'empêcher le requérant d'accéder à cette promotion"; qu'il fait également valoir que "l'expérience qu'acquerra le candidat qui sera promu risque d'être prise

en considération par la partie adverse en cas d'annulation imposant de recommencer la procédure de promotion, sinon ouvertement, à tout le moins en fait" et y voit la source d'un préjudice grave par nature difficilement réparable, "d'autant plus qu'il s'agit d'une fonction supérieure dans laquelle l'expérience acquise revêt par nature une très grande importance";

Considérant que le dossier fait apparaître que la date du 1^{er} octobre 2000, retenue par le gouvernement de la Communauté française comme celle à laquelle la condition d'ancienneté devait être remplie, est celle à laquelle l'emploi à conférer est devenu effectivement vacant à la suite du départ de son titulaire; que le requérant laisse entendre que le choix de cette date aurait eu pour but de l'écarter de la compétition, puisqu'il est le seul parmi les candidats possibles à ne pas remplir la condition d'ancienneté de grade au 1^{er} octobre 2000; qu'aucun moyen n'est cependant pris du détournement de pouvoir et qu'il n'est pas établi que le seul but ou le but principal de la partie adverse aurait été d'empêcher la candidature du requérant ou la prise en considération de celle-ci; que la circonstance qu'à la date critiquée, le requérant n'était pas fonctionnaire général depuis deux ans au moins n'emporte à son égard aucun jugement dépréciateur dont des tiers pourraient déduire qu'il serait "persona non grata"; que, sans devoir examiner si, en l'espèce, l'expérience qui sera acquise par le candidat à promouvoir risque de constituer en soi un risque de préjudice grave difficilement réparable pour le requérant, il y a lieu de constater que ce préjudice, s'il était établi, ne résulterait pas de l'exécution immédiate des actes actuellement critiqué mais de la nomination à intervenir; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze juin deux mille un par :

M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.